

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 2001378, 2001413,
2001419, 2001420, 2002073

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Daphné Lorriaux
Rapporteure

Le tribunal administratif de Montpellier

(5^{ème} Chambre)

M. Louis-Noël Lafay
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2020
Lecture du 29 septembre 2020

28-04
C

Vu la procédure suivante :

I) Par une protestation enregistrée le 18 mars 2020 sous le numéro 2001378, [REDACTED] demande au tribunal d'annuler les opérations électorales du 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et du conseiller communautaire de Roquefort-des-Corbières (11540).

Elle soutient que :

- le père de Mme [REDACTED], maire sortante, a accompagné au bureau de vote trois personnes âgées et abusé ainsi de leur faiblesse ;
- après l'annonce de la fermeture du scrutin la présidente de bureau n'a pas fait le compte des enveloppes non utilisées sur la table d'accueil ;
- le dépouillement a été réalisé sur une table recouverte d'une nappe ce qui nuisait au contrôle des opérations ; l'urne a été vidée d'un seul coup occasionnant la chute de nombreuses enveloppes et le comptage a dû être refait plusieurs fois et la première enveloppe de centaine a présenté une suite improbable de bulletins pour la liste de [REDACTED] ;
- une partie des électeurs a craint la contagion du coronavirus ;
- le fils de [REDACTED] l'a insultée à la sortie du bureau de vote.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 26 et 30 mars 2020, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED], concluent au rejet de la protestation.

Ils soutiennent que les griefs sont infondés et que celui tiré d'un fait postérieur à l'élection est inopérant.

II) Par une protestation enregistrée le 19 mars 2020 sous le numéro 2001413, M. [REDACTED] demande au tribunal d'annuler les opérations électorales du 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et du conseiller communautaire de Roquefort-des-Corbières (11540).

Il soutient que :

- l'abstention anormalement élevée reflète le manque de votants potentiellement fragiles que la liste « 100% village » n'a pas, contrairement à la liste adverse, exposé à un risque sanitaire ;
- Mme [REDACTED] a utilisé la mairie comme quartier général de sa campagne ;
- la même entreprise en charge de la communication de la mairie a réalisé la campagne de Mme [REDACTED]
- M. [REDACTED] n'auraient pas dû être inscrits sur la liste électorale et, a contrario, [REDACTED] a été sortie des listes sans raison ;
- un tract diffamant à son encontre a été distribué après la limite légale de distribution du vendredi 13 mars 2020 à minuit ;
- le premier adjoint sortant a envoyé un message au président d'associations de chasse ;
- après l'annonce de la fermeture du scrutin, la présidente de bureau n'a pas procédé à la vérification du nombre des enveloppes de vote restantes et non utilisées ;
- le dépouillement n'a pas pu être effectivement contrôlé et plusieurs éléments font douter de sa régularité.

Par un mémoire en défense enregistré le 30 mars 2020, [REDACTED] et ses colistiers concluent au rejet de la protestation.

Ils soutiennent qu'aucun grief n'est fondé.

III) Par une protestation enregistrée le 20 mars 2020 sous le numéro 2001419, [REDACTED] demande au tribunal d'annuler les opérations électorales du 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et du conseiller communautaire de Roquefort-des-Corbières (11540).

Elle soutient que :

- le père de la maire sortante a véhiculé, peu de temps avant la fermeture du bureau, trois électeurs âgés en mauvais état de santé, l'un étant en chaussons et pyjama, ayant déjà un bulletin plié à la main ;
- elle a constaté qu'un électeur, particulièrement affaibli, a signé d'une croix ;
- 30 personnes seulement pouvaient être accueillies pour le dépouillement alors qu'elles étaient plus nombreuses auparavant sans respect des distances de sécurité ;

- il y a eu de nombreuses erreurs de comptage de voix, et elle a fait remarquer, en vain, qu'un bulletin barré avait été comptabilisé au profit de la maire sortante ;
- elle a demandé, en vain, à ce que le rythme du dépouillement soit ralenti pour pouvoir procéder à des vérifications.

Par des mémoires en défense enregistrés les 26 et 30 mars, [REDACTED] et ses colistiers précités concluent au rejet de la protestation.

Ils soutiennent qu'aucun des griefs soulevés n'est fondé.

IV) Par une protestation enregistrée le 20 mars 2020 sous le numéro 2001420, [REDACTED] demande au tribunal d'annuler les opérations électorales du 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et du conseiller communautaire de Roquefort-des-Corbières (11540).

Il soutient que :

- le père de [REDACTED] a amené au bureau de vote trois électeurs âgés et affaiblis dont l'un en pyjama et hagard, les bulletins de vote à la main ;
- le dépouillement a été réalisé dans la précipitation et une agitation fébrile.

Par des mémoires en défense des 26 et 30 mars, [REDACTED] et ses colistiers précités concluent au rejet de la protestation.

Ils soutiennent qu'aucun des griefs soulevés n'est fondé.

V) Par une protestation enregistrée sous le numéro 2002073 le 18 mai 2020, et un mémoire complémentaire du 17 juillet 2020, [REDACTED], représenté par la SELARL Clément-Malbec-Conquet, demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales du 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et du conseiller communautaire de Roquefort-des-Corbières (11540) ;

2°) de suspendre le mandat de [REDACTED] et de ses colistiers ;

3°) dans le cas où serait retenue l'existence d'une fraude, de communiquer le dossier au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Narbonne, déclarer inéligibles [REDACTED] pour une durée maximale de trois ans et décider que la présidence du bureau de vote unique sera assurée par une personne désignée par la présidente du tribunal judiciaire de Narbonne lors de l'élection partielle consécutive à cette annulation ;

4°) de condamner solidairement [REDACTED]

[REDACTED] à lui verser la somme globale de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la crise sanitaire constitue des circonstances exceptionnelles altérant la sincérité du scrutin ;
- le caractère secret du vote a été méconnu ;
- les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ont été méconnues dès lors que la liste « Roquefort Ensemble » a utilisé les locaux de la mairie comme locaux de campagne ainsi que les moyens de communication de la mairie et que [REDACTED] a utilisé sa fonction de dirigeant associatif pour envoyer des recommandations de vote à l'ensemble des adhérents ;
- les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral ont été méconnues dès lors que [REDACTED], en qualité de maire, et avec les moyens matériels et financiers de la commune, a diffusé et procédé à un bilan de mandat pendant la période prohibée ;
- les dispositions des articles L. 48-2 et L. 49 du code électoral ont été méconnues puisque deux tracts diffamant ont été diffusés après la limite légale du vendredi 13 mars 2020 à minuit ;
- plusieurs manœuvres relatives à la liste électorale ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;
- le déroulement des opérations de vote et de dépouillement a méconnu plusieurs dispositions du code électoral puisque les principes de transparence et de surveillance des opérations n'ont pas été garantis, que des manipulations des enveloppes sont constitutives d'une fraude, 20 bulletins ayant été ajoutés à une enveloppe de centaine alors qu'ils ne sortaient pas de l'urne ;
- ses droits à contrôler toute opération de vote en tant que déléguée de liste n'ont pas été respectés ;
- le procès-verbal ne comporte pas l'ensemble des signatures requises ;
- des pressions ont été exercées sur les électeurs, [REDACTED] entreprenant de conduire plusieurs personnes âgées et vulnérables, bulletin en main, jusqu'à la porte du bureau de vote.

Par un mémoire en défense du 3 juillet 2020, [REDACTED] et ses colistiers précités concluent au rejet de la protestation.

Ils soutiennent qu'aucun des griefs soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lorriaux,
 - les conclusions de M. Lafay, rapporteur public,
 - et les observations de Me Conquet représentant [REDACTED]
- [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue de l'unique tour des élections municipales de Roquefort-les-Corbières, qui compte plus de 1 000 habitants, 12 candidats de la liste « Roquefort ensemble », menée par Mme [REDACTED], qui a recueilli 327 voix et 3 candidats de la liste « 100% village », menée par [REDACTED] qui a recueilli 325 voix, ont été proclamés élus comme conseillers municipaux et [REDACTED] comme conseiller communautaire. Par cinq protestations, [REDACTED] demandent au tribunal l'annulation de l'élection.

2. Les protestations visées ci-dessus portent sur les mêmes questions de droit et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul et même jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

3. En premier lieu, en vertu de l'article L. 48-2 du code électoral il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale. L'article L. 49-1 du même code mentionne qu'à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. Il résulte de l'instruction qu'un document anonyme signé « L'étranger » et intitulé « Le Pamphlétaire » a été distribué à plusieurs habitants de la commune de Roquefort-des-Corbières, sans que cela concerne pour autant l'ensemble des électeurs, dans la nuit du 13 au 14 mars 2020 ou dans la matinée du 14 mars 2020. Ce document, sous-titré « lettre à Luc Castan », tête de la liste « 100% village », est diffamant et injurieux et contient des éléments de polémique électorale ainsi que des attaques personnelles à l'encontre de [REDACTED] de plusieurs de ses colistiers auxquels ces derniers n'ont pas eu utilement la possibilité de répondre avant la fin de la campagne électorale. Eu égard au contexte électoral, et en dépit du caractère anonyme du pamphlet, la différence entre la liste de la maire sortante et celle de [REDACTED] étant seulement de deux voix, la distribution dudit pamphlet doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant pu altérer la sincérité du scrutin.

4. En deuxième lieu, l'organisation de transports au profit d'électeurs se rendant dans les bureaux de vote n'est pas par elle-même de nature, en l'absence de toute preuve que des pressions auraient été exercées sur eux, à fausser la sincérité du scrutin. Il résulte de l'instruction que des électeurs ont été conduits, peu de temps avant la fermeture du bureau de vote, de leur domicile à l'entrée du bureau de vote par le père de la maire sortante. Ces personnes apparaissaient âgées et vulnérables, l'une d'elle étant encore en pyjama et

chaussons et dépeinte par plusieurs attestations comme désorientée et confuse. Plusieurs attestations, et non une seule contrairement aux allégations de la partie défenderesse, mentionnent que ces trois électeurs détenaient à la main un bulletin de vote favorable à la maire sortante et que le plus vulnérable était soutenu physiquement par le père de la maire sortante. Dans les circonstances particulières de l'espèce, et compte tenu du très faible écart de voix entre la liste de la maire sortante et celle de [REDACTED] il y a lieu de considérer que des pressions de nature à altérer la sincérité du scrutin ont été exercées sur ces électeurs alors même que l'attestation versée au dossier, manifestement établie a posteriori pour les besoins de la partie défenderesse, mentionne que ce transport était sollicité en amont par lesdits électeurs.

5. En dernier lieu, il résulte de l'instruction que la disposition de la table de dépouillement, recouverte par une grande nappe et dont plusieurs éléments jonchant le sol masquaient la visibilité, ne permettait pas aux électeurs de circuler autour, que le délégué de la liste « 100% village » manquait de visibilité pour pouvoir exercer effectivement sa surveillance et que le premier rang du public, limité en jauge eu égard au contexte sanitaire, constitué de partisans de la maire sortante empêchait une surveillance idoine des opérations électorales. Si plusieurs attestations produites par la partie défenderesse relatent le bon déroulement global des opérations, de nombreuses attestations versées par les protestataires révèlent une grande confusion et plusieurs recomptages, des « ballets d'enveloppes » entre la maire sortante, son premier adjoint et la secrétaire de mairie présents à l'unique table de dépouillement, et une série consécutive d'une vingtaine de bulletins pour la maire sortante issue d'une enveloppe blanche de centaine retrouvée dans une poubelle et qui aurait pu donner lieu à manipulation. Ces observations n'ont pas été mentionnées au procès-verbal des opérations de vote mais la tête de la liste « 100% village » a néanmoins mentionné que « vu la faible différence de résultats, la liste « 100% village » décide ne pas signer le procès-verbal pour pouvoir formuler un recours avec ses motifs et principalement l'abus de faiblesse exercé sur plusieurs personnes et le signaler à la préfecture ». Ces irrégularités, au vu de leur nombre et en dépit d'une absence de fraude avérée, ne permettent pas de tenir pour certains les résultats proclamés à l'issue de l'unique tour de scrutin alors que seulement deux voix d'écart séparent les listes en présence.

6. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs soulevés, que les conclusions des protestataires tendant à l'annulation du premier tour de scrutin des élections municipales du 15 mars 2020 de la commune de Roquefort-des-Corbières doivent être accueillies.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions des articles L. 117-1 et L. 118-1 du code électoral, à la suspension du mandat et à la déclaration d'inéligibilité :

7. Dans les circonstances où elles se sont produites, les irrégularités ci-dessus exposées n'ont pas constitué des fraudes avérées. Par suite, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de [REDACTED] tendant, d'une part, en application de l'article L.117-1 du code électoral, à ce que le dossier soit communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Narbonne et, d'autre part, en application de l'article L.118-1 du même code, à ce qu'il soit décidé que la présidence des bureaux de vote sera assurée par des

personnes désignées par le président du tribunal de grande instance de Narbonne lors des opérations électorales consécutives à la présente décision. En l'absence de manœuvre frauduleuse établie, il n'y a pas davantage lieu de faire droit aux conclusions tendant à la déclaration d'inéligibilité et à la suspension immédiate du mandat du maire de Roquefort-des-Corbières.

Sur les frais liés au litige :

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par [REDACTED]

DECIDE :

Article 1er : L'élection de [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] en
qualité de conseillers municipaux de Roquefort-les-Corbières, ainsi que l'élection de [REDACTED]
[REDACTED] en qualité de conseiller communautaire, sont annulées.

Article 2 : Les conclusions présentées par [REDACTED] sur le fondement des articles L. 117-1 et L. 118-1 du code électoral et celles tendant à la déclaration d'inéligibilité et à la suspension immédiate du mande de la maire de Roquefort-des-Corbières sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions présentées par [REDACTED] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED]
[REDACTED]

T [REDACTED], première dénommée pour tous ses cosignataires, et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de l'Aude.

Délibéré après l'audience du 15 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Jérôme Charvin, président,
Mme Michelle Couégnat, première conseillère,
Mme Daphné Lorriaux, première conseillère.

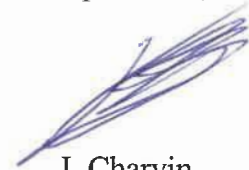
Lu en audience publique le 29 septembre 2020

La rapporteure,



D. Lorriaux

Le président,



J. Charvin

La greffière,



A. Lacaze

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 29 septembre 2020
La greffière,



A. Lacaze